

[...]

35.289/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 avril 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste en raison du fait que cette entreprise publique a déposé dans les boîtes aux lettres de Jette, des dépliants établis en français et portant le titre suivant: "Votre bureau de Poste si proche, si surprenant – Quels sont vos vœux pour 2004?".

En petites lettres, il était cependant indiqué que la version néerlandaise du dépliant pouvait être obtenue sur demande.

Dans sa réponse à notre demande de renseignements complémentaires, le collège des médiateurs nous fait savoir ce qui suit.

"Les noms des plaignants n'étant pas connus, La Poste avait difficile à faire une enquête et à demander des explications aux facteurs concernés, responsables de la distribution des dépliants.

Le percepteur des postes du bureau de poste Bruxelles 9 nous signale que les dépliants français et néerlandais ont été livrés en même temps à son bureau. L'erreur serait donc due à une mauvaise distribution par les facteurs.

Le percepteur du bureau en cause nous signale en outre que les mesures nécessaires ont été prises au sein du personnel afin d'éviter ce genre de problèmes à l'avenir.

Au nom de La Poste, le percepteur présente ses excuses pour les désagréments causés."

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un dépliant directement remis à un particulier, est considéré comme un rapport avec ce dernier.

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-Capitale, emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque le service connaît l'appartenance linguistique du particulier, il doit utiliser cette même langue. S'il ignore l'appartenance linguistique, il s'adressera au particulier dans les deux langues (au moyen de dépliants différents) afin que le particulier puisse avoir le libre choix

(cf. avis 23.160 du 18 mai 1995).

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]